

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES D'INVESTISSEMENT

AU 3 JANVIER 2018



GRESHAM
BANQUE PRIVÉE

**CONVENTION DE COMPTE-TITRES
CONDITIONS GÉNÉRALES - JANVIER 2018
SERVICES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS, PEA ET PEA / PME**

SOMMAIRE

1 - Définitions	4		
TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5		
2 - Objet des Conditions Générales	5		
3 - Prise d'effet, durée et fin des Conditions Générales	5		
3.1 Commencement d'exécution des Conditions Générales différé en cas de démarchage ou lorsque les Conditions Générales sont conclues à distance	5	10.3 Adresse	8
3.2 Durée et fin des Conditions Générales – Clôture du compte	5	10.4 Absence de communication et comptes dormants	9
4 - Modalités de conclusion	6	10.5 Risques inhérents aux moyens de communication	9
4.1 Dispositions générales	6	10.6 La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client	9
4.2 Ouverture d'un Compte à des non-résidents	6		
4.3 Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »	6	11 - Information du Client	9
5 - Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)	6	11.1 Avis d'opéré	9
5.1 Comptes joints (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)	6	11.2 Relevés de Compte	9
5.2 Comptes indivis	6	11.3 Consultation du Compte	10
6 - Comptes démembrés	6	12 - Dispositions fiscales applicables aux Plans	10
7 - Procurations et mandataires du Client	7	12.1 Prélèvement obligatoire sur les revenus	10
8 - Décès du titulaire ou d'un co-titulaire - Disparition de la personne morale	7	12.2 Réglementation applicable à tous les Clients	10
8.1 Information et responsabilités	7	12.3 IFU	10
8.2 Compte individuel	7	13 - Indisponibilités et sûretés	10
8.3 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)	7	14 - Avantages	11
8.4 Comptes indivis	7	15 - Loi informatique et libertés - Secret professionnel	11
8.5 Comptes démembrés	7	16 - Obligations à la charge du Client	12
8.6 Disparition de la personne morale	7	17 - Devoir de vigilance de la Banque	12
9 - Fonctionnement du Compte	7	18 - Responsabilité	12
9.1 Unicité de Compte	7	18.1 Responsabilité générale de la Banque	12
9.2 Compensation	7	18.2 Responsabilité en matière de renseignements et de conseils	12
9.3 Soldes débiteurs et concours de crédit	8	19 - Conditions Tarifaires Générales applicables	12
9.4 Nantissement/délégation de créance	8	20 - Modifications des Conditions Générales et évolution des Conditions Tarifaires Générales	13
9.5 Dates de valeur	8	21 - Cessibilité	13
10 - Communications et correspondance	8	22 - Archivage et preuve	13
10.1 Langue de communication	8	23 - Mécanismes de garantie des dépôts et des instruments financiers	13
10.2 Moyens de communication	8	24 - Contrôle de GRESHAM Banque	13
		25 - Réclamations éventuelles - Médiateur	13
		26 - Clause de divisibilité	13
		27 - Loi applicable - Juridiction compétente	13

TITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX INSTRUMENTS FINANCIERS	14	35 - Avis d'Opération Sur Instruments financiers (OST)	17
28 - Prise d'effet des Conditions Générales : délai de réflexion de 48 heures accordé au Client en cas de fourniture de services de RTO et exécution d'Ordres pour le compte de tiers effectuée dans le cadre d'un démarchage bancaire et financier	14	36 - Risques financiers inhérents aux investissements sur les marchés financiers	17
29 - Catégorisation du Client dans le cadre de la fourniture de prestations de services d'investissement	14	TITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PEA-PME	17
29.1 Classification	14	37 - Réglementation applicable aux PEA et aux PEA-PME	17
29.2 Changement de catégorie	14	38 - Conditions d'ouverture du PEA et du PEA-PME	17
29.2.1 Changement de catégorie du Client non Professionnel	14	39 - Fonctionnement du PEA et du PEA-PME	18
29.2.2 Evolution de la situation du Client non Professionnel	15	39.1 Nature des versements sur un PEA et un PEA-PME	18
29.2.3 Changement de catégorie du Client Professionnel	15	39.2 Modalités et plafond de versements	18
29.2.4 Evolution de la situation du Client Professionnel	15	39.3 Placements financiers éligibles	18
30 - Opérations de marché pouvant être enregistrées	15	39.4 Retraits de fonds ou d'Instruments Financiers	18
30.1 Opérations entrant dans le champ des présentes Conditions Générales	15	39.5 Clôture du Plan	18
30.2 Opérations de marché interdites ou exclues des Conditions Générales	15	39.6 Transfert du Plan	18
31 - Conservation des Instruments Financiers. Opérations de Bourse	15	40 - Régime fiscal du PEA et du PEA-PME	18
31.1 Conservation des Instruments Financiers	15	40.1 Produits et plus-values réalisés dans le cadre du Plan	18
31.2 Mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs	15	40.2 Clôture du Plan, notamment à la suite d'un retrait effectué avant le 8e anniversaire du Plan	18
31.3 Libellé des Ordres de Bourse	15	40.2.1 Clôture intervenant au cours des 2 premières années suivant la date d'ouverture fiscale du Plan :	18
31.4 Restitution des Instruments Financiers et garanties	16	40.2.2 Clôture intervenant entre 2 ans et 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan :	19
31.5 Restrictions	16	40.2.3 Clôture intervenant plus de 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan :	19
31.6 Information sur la nature et les risques liés aux Instruments Financiers	16	40.3 Retraits de fonds ou d'Instruments Financiers intervenant plus de 8 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan	19
32 - Information du Client	16	40.4 Conversion du Plan en rente viagère	19
32.1 Avis d'opération	16	ANNEXES	20
33 - Transferts d'Instruments Financiers	16	ANNEXE 1 - Garantie des dépôts	20
33.1 Opérations au crédit du Compte	16	ANNEXE 2 - Politique de meilleure exécution et Politique de gestion des conflits d'intérêts	21
33.2 Opérations au débit du Compte	16	ANNEXE 3 - Modèle de formulaire de rétractation prévu par l'article L.341-16 du CMF	22
34 - Gestion des conflits d'intérêts éventuels	17		

Préambule

Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre GRESHAM Banque, et le Client, titulaire d'un Compte ouvert dans les livres de la Banque dans le cadre de la fourniture de services d'investissements par la Banque.

Les Conditions Générales s'appliquent sous réserve :

- a. des stipulations des Conditions Particulières convenues entre la Banque et le Client, le cas échéant ;
- b. des règlements et usages bancaires, des règles de fonctionnement des bourses, des marchés financiers, des chambres et des organismes de compensation et de liquidation concernés et,
- c. des lois et règlements en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées (en ce compris les règles en matière de protection des consommateurs et en matière fiscale).

Les Conditions Générales s'appliquent également aux relations entre la Banque et toute autre personne autorisée par le Client à accéder aux services que la Banque met à disposition de ce dernier, dont le Client se porte fort et pour laquelle il assume l'entière responsabilité.

Le Client adhère aux présentes Conditions Générales dès son entrée en relation avec la Banque.

En cas de divergences entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, le texte des Conditions Particulières prévaudra.

Le Client confirme avoir pris connaissance des documents suivants, dont copie lui a été remise lors de la signature des présentes Conditions Générales :

- la politique en matière de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres et la politique de gestion des conflits d'intérêt (figurant en Annexe 2) ;
- la brochure « Tarifs » décrivant les Conditions Tarifaires Générales.

Ces documents sont ainsi incorporés aux présentes et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque.

1 - Définitions

Outre les termes dont certains articles des Conditions Générales donnent une définition expresse, les termes listés ci-après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

AMF : Signifie, l'Autorité des Marchés Financiers.

Annexe(s) : Signifie, l'annexe individuellement désignée ou l'ensemble des annexes attachées aux Conditions Générales.

Banque : Signifie, GRESHAM BANQUE.

Client : Signifie, un/des client(s), personne(s) physique(s) (particulier, commerçant ou catégorie professionnel libéral) ou morale(s) titulaire(s) d'un Compte ouvert dans les livres de la Banque.

Client non Professionnel : signifie, (i) un client de détail, soit un client non professionnel, au sens de l'article D. 533-4 du CMF, c'est-à-dire un client autre que ceux mentionnés à l'article D. 533-11 du CMF (y compris un client visé au premier alinéa du 1 du II de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014) ou (ii) un Client Professionnel qui, à sa demande, ou à l'initiative de la Banque, est traité comme Client non Professionnel et n'est pas traité par la Banque comme Client Professionnel ou Contrepartie Eligible.

Client Professionnel : signifie, un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires

pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus par ces dernières. Sont considérés comme Clients Professionnels, les entités et personnes figurant sur la liste visée à l'article D. 533-11 du CMF ou (ii) les clients non professionnels au sens de l'article D. 533-4 du CMF qui, sur leur demande, sont traités par la Banque comme Clients Professionnels et qui satisfont aux critères énoncés à l'article 314-6 du Règlement général de l'AMF, possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus par ces dernières. Pour pouvoir être considéré comme Client Professionnel, le Client doit satisfaire aux critères énoncés à l'article D. 533-11 du CMF à savoir, remplir au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

CMF : Signifie, le Code monétaire et financier.

Compte : Signifie le compte-titre sur lequel le Client dépose des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du CMF ;

Conditions Générales : Signifie, les présentes conditions générales de la Banque.

Conditions Particulières : Signifie, les Conditions particulières convenues entre la Banque et le Client, telle, le cas échéant, la convention de RTO.

Conditions Tarifaires Générales : Signifie, les tarifs appliqués par la Banque.

Contrepartie Eligible : signifie, les entreprises personnes et entités désignées à l'article D. 533-13 du CMF.

Service de RTO : Signifie, le service de RTO.

Instruments Financiers : Signifie, les instruments financiers listés à l'article L. 211-1 du CMF.

Instruments Financiers Complexes : Signifie, les Instruments Financiers définis par la réglementation (notamment à l'article 57 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) comme un instrument financier « complexe ».

Ordre : Signifie, les ordres transmis par le Client à la Banque, portant sur des Instruments Financiers, en vue de leur exécution.

OPC : Signifie, organisme de placement collectif.

Plans : Signifie, les plans d'Épargne en Actions (PEA et PEA-PME) ouverts dans les livres de la Banque.

RG AMF : Signifie, le Règlement général de l'AMF.

RTO : Signifie, le service de réception-transmission d'ordre pour le compte de tiers tel que défini par l'article D. 321-1 du CMF.

Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront lorsque ce terme sera employé au singulier et réciproquement.

Le préambule et les Annexes font partie intégrante des Conditions Générales et ont la même portée contractuelle.

Toute référence à un article constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un article des Conditions Générales.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 – Objet des Conditions Générales

Les Conditions Générales ont pour objet de définir :

- les conditions de fonctionnement du Compte-titres sur lequel le Client dépose des Instruments Financiers et/ou des sommes destinées à être investies dans des Instruments Financiers,
- les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services d'exécution d'ordres, d'administration des Instruments Financiers nominatifs ou au porteur, de tenue de compte (Instruments Financiers) et de tenue de compte conservation,
- les modalités de fonctionnement des Plans.

3 – Prise d'effet, durée et fin des Conditions Générales

3.1 Commencement d'exécution des Conditions Générales différé en cas de démarchage ou lorsque les Conditions Générales sont conclues à distance

En cas de démarchage physique au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, Instruments Financiers et services financiers, et conformément aux dispositions de l'article L.341-16 du CMF, le Client dispose de la faculté de se rétracter des présentes Conditions Générales sans supporter de frais dans un délai de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- le jour de la conclusion des présentes Conditions Générales, ou
- le jour de la réception par le Client des Conditions Générales et des informations et documents prévus à l'article L.341-12 du CMF.

Pour user de cette faculté, le Client doit adresser sa demande de rétractation à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à justifier sa décision. L'exercice du droit de rétractation ne donne lieu au paiement d'aucune pénalité. Un modèle de courrier de rétractation figure en **Annexe 3**.

Tout Client consommateur faisant l'objet d'une «vente à distance» bénéficie également de cette faculté de rétractation selon les conditions fixées par le Code de la consommation.

Pendant la durée du délai de rétractation, l'exécution des services de conservation ou d'administration d'instruments financiers prévus par les Conditions Générales ou Particulières est différée. En cas de rétractation faisant suite à une demande de commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer le prix correspondant à l'exécution du service de dépôt entre la date de commencement d'exécution et celle de l'exercice du droit de rétractation et de restituer le cas échéant toute somme reçue de la Banque au titre des Conditions Générales.

En l'absence de commencement d'exécution, la confirmation éventuelle par la Banque de l'ouverture du Compte et l'encaissement du dépôt initial ou l'inscription d'instruments financiers en Compte, sont réalisés à l'échéance du délai de 14 jours.

3.2 Durée et fin des Conditions Générales – Clôture du compte

Les Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée.

Dans le cadre des Conditions Générales entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme particulier :

- a. le Client peut mettre fin aux relations contractuelles moyennant un préavis de trente jours, sans indication de motifs sans préjudice de ses obligations envers la Banque à cette date, ni des opérations en cours ;
- b. la Banque peut mettre fin aux relations contractuelles dans les cas suivants :
 - à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois, sans indication de motifs, ou
 - en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse dans le mois suivant la date de réception de ladite mise en demeure, ou
 - immédiatement, sans préavis préalable, en cas de force majeure telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code civil, ou si le comportement du Client justifie la nécessité de mettre un terme immédiat à la relation contractuelle, notamment si celui-ci est de nature à engager la responsabilité de la Banque ou à porter atteinte à sa réputation.

Dans les cas **a.** et **b.**, le Client doit communiquer à la Banque les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront le cas échéant transférés ses instruments financiers et/ou espèces.

La fin des relations contractuelles entre la Banque et le Client met fin à la possibilité pour le Client et/ou son(es) mandataire(s) et représentant(s) légal(aux) de réaliser toute nouvelle opération sur le Compte. Le transfert des avoirs du Client ne peut avoir lieu que lorsque les opérations en cours d'exécution au jour de la clôture ont toutes été dénouées et que le Client n'est plus redevable envers la Banque d'aucune somme (y compris intérêts, frais, commissions...) ou Instrument Financier. Enfin, la Banque n'est pas tenue de restituer les Instruments Financiers et espèces du Client si ceux-ci sont frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté (cf. article 14 des présentes Conditions Générales). La clôture du Compte entraîne automatiquement la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

Si la demande de clôture d'un Compte joint n'est signée que par l'un des co-titulaires, le Compte reste ouvert au seul nom de l'autre co-titulaire. La Banque informe dans les meilleurs délais l'autre co-titulaire de la résiliation opérée.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les produits de la liquidation des avoirs en Instruments Financiers seront déposés dans les délais légaux à la Caisse des dépôts et consignations.

Le transfert entraînera la clôture du / des Compte(s) concerné(s).

Les fonds qui n'ont pas été retirés après le délai de prescription légal reviennent définitivement à l'Etat. Pendant ce délai de prescription légal, les fonds seront bloqués sur un compte qui ne porte pas d'intérêts.

Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation des positions de toute transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du Client, la Banque

fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour le manque à gagner ou la moins-value résultant d'un tel dénouement anticipé.

Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des Comptes.

4 – Modalités de conclusion

4.1 Dispositions générales

La conclusion des présentes Conditions Générales n'est effective qu'après les quatre étapes suivantes :

- a. communication par le Client des renseignements et justificatifs requis par la réglementation et aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-après,
- b. réalisation par la Banque des vérifications de droit et d'usage,
- c. confirmation écrite par la Banque de l'ouverture du Compte ou du Plan sous réserve d'encaissement du dépôt initial ou d'inscription d'Instruments Financiers en Compte,
- d. encaissement du dépôt initial ou inscription d'Instruments Financiers en Compte.

4.1.1 Ouverture d'un compte Client personne physique

Lors de toute demande d'ouverture de compte le Client personne physique fournira à la Banque les éléments suivants :

- un document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie récente ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque, notamment dans l'hypothèse où le Client est un mineur non émancipé ou un majeur protégé, ou dans l'hypothèse où le Client a la qualité de non-résident en France.

4.1.2 Ouverture d'un compte Client personne morale

Lors de toute demande d'ouverture de compte le Client personne morale fournira à la Banque les éléments suivants :

- Les statuts mis à jour et certifiés conformes,
- Un extrait du registre de commerce et des sociétés de moins de trois mois, ou l'équivalent pour les sociétés étrangères,
- Les derniers états financiers certifiés conformes (bilan et compte de résultat) ainsi que
- Les procès-verbaux désignant les représentants légaux et les justificatifs d'identité des personnes agissant au nom de la personne morale ainsi que leur pouvoir lorsque celle-ci ne figurent pas sur le k-bis ;
- La liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers ainsi que la limite de cette autorisation.
- La dernière liasse fiscale et/ou la copie de la déclaration des bénéficiaires effectifs effectuée par la personne morale auprès du greffe permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire, toute personne physique contrôlant en dernier lieu la personne morale (il s'agit des personnes détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote).

D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque, notamment dans l'hypothèse où le Client a la qualité de non-résident en France.

4.2 Ouverture d'un Compte à des non-résidents

Préalablement à l'ouverture d'un Compte, les personnes physiques et morales fiscalement établies hors de France, doivent communiquer à la Banque :

- Pour les personnes physiques : leur(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et lui présenter un document officiel justifiant de ce(s) Numéro(s) et justifiant de leur(s) résidence(s) fiscale(s).
- Pour les personnes morales : leur numéro LEI, leur(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et lui présenter un document officiel justifiant de ce(s) Numéro(s) et justifiant de leur(s) résidence(s) fiscale(s).

4.3 Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »

Dans l'hypothèse où le Client est un majeur protégé ou un mineur non émancipé, le Compte doit être utilisé et géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont relève le Client. Le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité de la ou des personnes habilitées à réaliser des opérations sur le Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée.

La Banque doit être informée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'incapacité susceptible d'affecter le titulaire ou l'un des co-titulaires du Compte et de l'identité de la (des) personne(s) habilitée(s) en conséquence à réaliser des opérations sur le Compte, qui fonctionnera dès lors conformément au présent article des Conditions Générales.

5 – Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)

5.1 Comptes joints (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Les principes de solidarité active et passive entre les co-titulaires s'appliquent au Compte. La solidarité active permet à l'un des co-titulaires, sauf demande contraire de leur part, de faire fonctionner le Compte et de disposer des avoirs sans le concours de l'autre. Il résulte de la solidarité passive que le règlement de l'intégralité du solde débiteur peut être demandé indifféremment à l'un ou à l'autre des co-titulaires. Une personne morale ou un mineur non émancipé ne peut être co-titulaire d'un Compte joint.

5.2 Comptes indivis

Ils sont régis par les règles de solidarité passive et d'indivisibilité à l'égard de la Banque. Sauf demande contraire des co-titulaires, le Compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires ou sous celle de leur mandataire commun désigné parmi les co-titulaires du Compte. À défaut de désignation d'un mandataire commun, l'exercice des droits non pécuniaires suppose la signature conjointe des co-titulaires. Il est expressément stipulé une solidarité passive entre ces derniers, de sorte que la Banque est en droit de poursuivre le recouvrement intégral du solde débiteur à l'encontre de chacun des co-titulaires, y compris les héritiers de tout co-titulaire décédé.

6 – Comptes démembrés

Sauf demande spécifique des co-titulaires, le Compte faisant l'objet d'un démembrement fonctionne avec la signature conjointe de tous les usufruitiers et nus propriétaires. En tant qu'actionnaire(s), associés ou porteurs de parts, le(s) nu(s)-propriétaire(s) exerce(nt) seul(s) les droits de souscription et d'attribution attachés aux Instruments Financiers inscrits au Compte démembré.

Le Compte démembré reçoit les Instruments Financiers obtenus par l'exercice des droits en question. Le(s) nu(s) propriétaires(s) et le(s) usufruitier(s) font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

La Banque décline en particulier toute responsabilité dans un éventuel litige qui pourrait naître entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s) du fait des opérations intervenues sur le Compte démembré.

7 – Procurations et mandataires du Client

Le Client a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes de son choix, dans la mesure où cette / ces personne(s) n'est / ne sont frappée(s) d'aucune interdiction bancaire ni judiciaire ni plus généralement d'aucune incapacité, le pouvoir d'effectuer en son nom et pour son compte et sous son entière responsabilité toute opération sur le Compte prévue par les présentes Conditions Générales. Ce pouvoir doit déterminer clairement et expressément l'étendue et la durée des pouvoirs conférés. Il doit être donné sur l'imprimé prévu à cet effet qui doit être revêtu de la signature du Client puis transmis par courrier à la Banque accompagné d'une copie de la pièce d'identité du mandataire.

Le Client s'engage à informer son ou ses mandataires des termes des présentes Conditions Générales. En cas de Compte collectif, la procuration doit être signée par tous les co-titulaires. La procuration est valable jusqu'à révocation de la procuration par le Client ou renonciation du mandataire ou jusqu'au décès du mandant. La révocation du mandataire par le Client ou la renonciation du mandataire au mandat doit être portée sans délai à la connaissance de la Banque par le Client ou le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet au plus tard deux (2) jours ouvrés après la réception de ladite lettre ou, le cas échéant, à toute autre date figurant sur celle-ci, sous réserve des opérations en cours.

Le Compte d'une personne morale ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou de personnes disposant d'un pouvoir spécial accordé par la personne morale (ex : délibération du Conseil d'Administration, etc...).

Le changement d'une personne habilitée à faire fonctionner le Compte n'est opposable à la Banque que si elle en a été préalablement informée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Le changement prend effet deux (2) jours ouvrés après la date de réception de ladite lettre ou, le cas échéant, à toute autre date figurant sur celle-ci, sous réserve des opérations en cours.

8 – Décès du titulaire ou d'un co-titulaire – Disparition de la personne morale

8.1 Information et responsabilités

La Banque n'assume aucune conséquence résultant de l'information tardive du décès du Client personne physique ou de la liquidation du Client personne morale. Les héritiers et ayants droit du défunt ou de la personne morale liquidée sont tenus au paiement de toute somme due à la Banque par celui-ci.

8.2 Compte individuel

En cas de décès du titulaire, une opération ne peut plus être effectuée que sur signature de tous les ayants droit (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), ou du notaire dûment habilité en charge de la succession. Les droits éventuels attachés aux Instruments Financiers sont exercés par la Banque conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales.

8.3 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Le Compte joint se poursuit sous la seule signature du co-titulaire survivant, à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé, sauf demande écrite de blocage émanant d'un héritier justifiant de sa qualité ou par le notaire dûment habilité en charge de la succession. En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le Compte, disposer des avoirs qui y sont déposés, ou clôturer le Compte. Toutefois, quand l'émetteur d'Instruments Financiers nominatifs n'a pas admis l'inscription des Instruments Financiers en Compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés à ces Instruments Financiers nominatifs que s'il a été le premier titulaire nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

8.4 Comptes indivis

En cas de décès de l'un des co-titulaires, une transaction ne peut être effectuée que sur signature (i) du ou des co-titulaires survivants et (ii) soit de tous les ayants droit du co-titulaire décédé (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), soit du notaire dûment habilité en charge de la succession. Les droits éventuels attachés aux Instruments Financiers sont exercés par la Banque conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales.

8.5 Comptes démembrés

En cas de décès de(s) l'usufruitier(s), les droits seront réunis. Le Compte fonctionnera sous la seule signature du(es) nu-propriétaire(s).

En cas de décès du(es) nu-propriétaire(s), les héritiers de ce(s) dernier(s) restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de(s) l'usufruitier(s).

8.6 Disparition de la personne morale

En cas de liquidation de la personne morale titulaire, une opération ne peut plus être effectuée que sur signature du liquidateur (sous réserve qu'il justifie de sa qualité de liquidateur et de ses pouvoirs). Les droits éventuels attachés aux Instruments Financiers sont exercés par la Banque conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales.

La disparition (radiation auprès du Tribunal de Commerce) de la personne morale titulaire du Compte emporte de plein droit résiliation des Conditions Générales et la clôture du Compte.

9 – Fonctionnement du Compte

9.1 Unicité de Compte

Si pour quelque raison que ce soit, les opérations traitées avec la Banque sont comptabilisées dans plusieurs Comptes distincts ouverts au nom du Client, ces Comptes ne constituent en fait et en droit que des sous-comptes d'un seul Compte.

9.2 Compensation

La Banque peut effectuer à tout moment et sans préavis la compensation de tous montants figurant au débit et au crédit des différents sous-comptes pour aboutir à un solde unique. Toutes garanties remises à la Banque à l'occasion d'opérations particulières, de quelque nature que ce soit, sont affectées à la sûreté et à la garantie de l'éventuel solde débiteur du Compte.

9.3 Soldes débiteurs et concours de crédit

Le Compte doit présenter en permanence une provision en espèces suffisante, disponible et préalable à toute opération susceptible de générer un débit. Le solde du Compte s'entend du montant de la provision au regard des seules espèces disponibles, à l'exclusion des Instruments Financiers inscrits au Compte, quelle que soit leur valeur ou valeur liquidative. Les présentes Conditions Générales ne constituent en aucune manière une autorisation de découvert. En cas de non-respect de cette obligation par le Client, le solde débiteur du Compte ne constituerait qu'un découvert ponctuel et ne saurait valoir accord implicite par la Banque en vue d'une quelconque autorisation de découvert. Le Client s'engage à opérer les régularisations requises sans délai.

Les intérêts afférents à un solde débiteur sont calculés sur les soldes quotidiens en date de valeur et sont prélevés sur le Compte. Les Conditions Tarifaires Générales fixent les conditions d'intérêts applicables en mentionnant notamment, et à titre indicatif, les données relatives au taux effectif global.

En cas d'inscription d'Instruments Financiers sur le compte, le Client autorise la Banque à procéder à la vente des Instruments Financiers afin de couvrir toute provision en espèce négative. Dans ce cas, la Banque en informera le Client par tout moyen, 15 jours avant de procéder à la vente en lui indiquant notamment les Instruments Financiers concernés. Sans régularisation du Client dans ce délai de 15 jours, la Banque procédera à la vente des Instruments Financiers concernés. Le choix des Instruments Financiers est à la seule discrétion de la Banque.

Conformément à la législation en vigueur, une situation débitrice non autorisée et non régularisée d'un Client personne physique pour des besoins non professionnels est susceptible d'être déclarée au FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers).

9.4 Nantissement/délégation de créance

Dans l'hypothèse où une vente d'Instruments Financiers n'est pas possible ou insuffisante pour combler un solde débiteur, le Client convient expressément, qu'à tout moment, tout ou partie de ses polices d'assurance-vie et de ses contrats de capitalisation contractés auprès de l'une des entités du groupe auquel appartient la Banque (ci-après, le « **Groupe APICIL** ») pourra, à la première demande écrite en ce sens de la Banque, être nanti (ou faire l'objet d'une délégation de créance) au profit de cette dernière en garantie de tout solde débiteur du Compte.

Le Client s'engage à régulariser dans les plus brefs délais toutes les formalités légales nécessaires à la mise en place effective de ce nantissement (ou de cette délégation de créance).

9.5 Dates de valeur

La date de valeur d'une somme représentative d'une transaction sur Instrument Financier est celle à laquelle est opéré le transfert de propriété dudit Instrument Financier et peut donc différer de la date d'enregistrement de l'opération au Compte du Client.

La date de valeur de tout autre montant porté au débit ou au crédit du Compte du Client est celle à laquelle l'opération est enregistrée à ce Compte.

10 – Communications et correspondance

10.1 Langue de communication

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser la langue française.

La langue de communication entre le Client et la Banque est le français. Toutefois, le Client accepte que certains documents financiers qui n'existent qu'en langue anglaise lui soient communiqués dans cette langue et que les documents mis à disposition par des tiers lui soient communiqués sans traduction.

10.2 Moyens de communication

Le Client peut communiquer avec la Banque par téléphone, par courrier postal ou électronique ou par d'autres moyens de télécommunications préalablement et expressément convenus avec la Banque.

La transmission d'instructions par communication électronique est autorisée, sauf convention particulière entre la Banque et le Client. La Banque décline toute responsabilité en relation avec un Ordre reçu par communication électronique (courriel).

Dans l'hypothèse où le Client opterait pour une communication d'informations par le biais d'un autre support que le papier (tel que le courriel, le site Internet de la Banque ou tout autre support de communication adéquat agréé par la Banque), le Client s'engage à consulter régulièrement sa messagerie, le site Internet de la Banque ou le support de communication retenu, et à indiquer à la Banque tout changement ou événement rendant le support retenu inefficace dans la communication à son égard (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, le changement d'adresse de messagerie, la suppression de l'accès à Internet ou à un autre mode de communication).

La Banque demeure libre d'exiger à son entière discrétion que le Client lui fournisse les informations qu'elle jugera utiles pour s'assurer de son identité. La Banque n'encourra aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter un Ordre donné par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie.

Le Client a le choix de recevoir tout document ou information qui doit lui être communiqué par la Banque sur un support durable, papier ou autre que papier (par exemple par la mise à disposition d'un système électronique) pour autant qu'il est établi que le Client a un accès régulier à Internet, lequel accès est présumé dès lors que le Client a fourni une adresse électronique à la Banque.

Le Client informera la Banque du support durable (papier ou autre) choisi.

10.3 Adresse

Toute communication envoyée à l'adresse postale indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son courrier électronique est réputée lui avoir été dûment transmise. Il en est de même lorsque le Client a indiqué un tiers comme destinataire du courrier.

En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été adressées à l'un d'entre eux, les titulaires se donnant à cet effet mutuellement mandat irrévocable. En cas de pluralité de titulaires sur le Compte et quels que soient les pouvoirs de ces derniers sur le Compte (Compte « joint » ou « indivis »), chaque titulaire est autorisé à modifier seul l'(les) adresse(s) de courrier du Compte.

La date figurant sur la copie du courrier de la Banque est présumée être celle de l'expédition.

Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir, il doit en informer la Banque aussi rapidement que possible.

Sauf convention contraire, toute notification ou communication destinée à la Banque sera envoyée à l'adresse postale ou à l'adresse courriel tels qu'indiqués

par le chargé de relation du Client et à défaut, indiqués sur le site Internet de la Banque.

En cas de remise de documents à la Banque, celle-ci n'assume, du fait de leur utilisation, sauf faute lourde de sa part, aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation.

10.4 Absence de communication et comptes dormants

Le Client s'engage à communiquer spontanément et sans délai à la Banque tout changement relatif à son statut personnel (nationalité, état civil, domicile/siège etc.) et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant « sans nouvelles » ou le Compte comme étant « Compte dormant » au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement, le contact avec le Client venait à être rompu, la Banque peut entreprendre elle-même ou à l'aide de tiers, selon sa libre appréciation, des recherches en France et à l'étranger pour le rétablir. S'agissant d'un Client Professionnel, les frais encourus par la Banque seront intégralement supportés par le Client, quels que soient leur montant et devise.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication ainsi que tout le courrier postérieur destiné au Client à la même adresse dans ses dossiers, sous la responsabilité de ce dernier.

En cas d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client au sens de l'article L. 312-19 du CMF, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, les avoirs en Instruments Financiers seront liquidés et le produit de la liquidation déposé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s).

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais prévus par la réglementation.

10.5 Risques inhérents aux moyens de communication

Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment des risques qui, nonobstant tous les moyens mis en œuvre par la Banque, peuvent notamment découler d'une erreur, d'une exécution en double d'un Ordre, d'une altération ou d'un malentendu, de la transmission d'instructions par une personne non autorisée ou de falsifications. La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des moyens de communication, par suite, notamment, d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

En l'absence d'information de la part du Client ou en cas de faute ou négligence imputable à celui-ci, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès aux services fournis par la Banque résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

Il déclare assumer d'ores et déjà toutes les conséquences qui en résulteront ou pourront en résulter et délègue la Banque de toute responsabilité, sauf cas de faute grave de la part de cette dernière en ce qui concerne les Clients Non-Professionnels.

10.6 La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client

L'attention du Client est attirée sur le fait que toute communication via Internet a lieu sur un réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle et qui comporte des risques, notamment celui que des tiers aient accès à des informations personnelles du Client. De ce fait, l'identité du Client et de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des échanges peuvent ne pas être gardés secrets. De même, le flux de données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation bancaire. Le Client prend également note qu'en raison de la nature du réseau Internet, les communications électroniques peuvent traverser les frontières même si le Client et la Banque se trouvent dans le même pays.

La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par l'utilisation des services postaux, du téléphone, ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, ni par le défaut de réception ou de prise de connaissance par le Client des communications de la Banque ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi ou la conservation de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, la télécopie ou la voie électronique ainsi que de la communication ou de l'utilisation d'un identifiant, d'un code, d'un mot de passe transmis par la Banque dans le cadre notamment des communications et consultations à distance.

Le Client assume toutes les conséquences et risques pouvant en découler. La Banque décline spécialement toute responsabilité pour tout dommage subi par le Client pouvant résulter d'une erreur d'identification, d'atteinte à la confidentialité, de retard, perte ou erreur d'acheminement, ou d'atteinte à l'intégrité des communications.

11 - Information du Client

11.1 Avis d'opéré

La Banque informe le Client, à sa demande, de l'état d'exécution de son Ordre. Après chaque opération sur Instrument Financier, la Banque adresse un avis d'opéré au Client au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant la réception par la Banque de la confirmation de l'exécution de l'Ordre. Si le Client ne reçoit pas l'avis dans les 3 jours ouvrés suivant l'exécution de son Ordre par la Banque, il s'engage à prévenir la Banque qui lui adresse alors un duplicata. Un avis d'opéré contient les informations détaillées concernant l'exécution de l'Ordre et fait notamment apparaître :

- le ou les Instruments Financiers concernés, la quantité,
- la date et le prix d'exécution unitaire, le montant brut de l'opération,
- le total des frais et commissions facturés au Client (leur ventilation peut lui être fournie sur demande).

Le Client peut formuler à la Banque ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution d'un Ordre durant 30 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'avis d'opéré (le cachet de la Poste faisant foi). En l'absence de contestation à l'issue de ce délai, le Client est réputé avoir accepté les conditions d'exécution de l'Ordre.

11.2 Relevés de Compte

En cas d'opération(s), un relevé espèce est communiqué au Client mensuellement.

Un relevé détaillé de l'ensemble des avoirs du Client auprès de la Banque lui est également adressé trimestriellement.

Les relevés sont établis sous réserve d'erreur ou d'omission, le Client étant prié de signaler toute anomalie à la Banque dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé (Le cachet de la Poste faisant foi). Passé ce délai, les informations figurant sur le relevé sont réputées acceptées par le Client.

11.3 Consultation du Compte

Le Client peut consulter son Compte dans son espace privé du site Internet de la Banque. Les codes d'accès sont envoyés par courrier au Client. Le Client est responsable de l'usage et de la conservation de ses codes d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à toute personne autre que son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

L'accès au service de consultation en ligne du Compte est susceptible d'être momentanément interrompu pour des raisons techniques. Les informations figurant en ligne sont arrêtées au précédent jour ouvré et s'entendent sauf erreur ou omission ainsi que sous réserve des opérations en cours. Seuls les relevés et avis établis par la Banque font foi entre les parties.

12 – Dispositions fiscales applicables aux Plans

Les règles fiscales spécifiées dans les présentes Conditions Générales sont celles en vigueur au 1er janvier 2018, et sont donc soumises à modification en fonction de l'évolution des textes applicables en la matière. C'est pourquoi lesdites règles fiscales ne sont données qu'à titre informatif et le Client est invité à se rapprocher d'un expert fiscal pour toute information y relative qu'il pourrait souhaiter.

Les prélèvements éventuels sont opérés d'office par la Banque selon la réglementation en vigueur.

12.1 Prélèvement obligatoire sur les revenus

Hors PEA et PEA-PME, si le titulaire personne physique est résident fiscal en France, tous les revenus crédités en Compte sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Les résidents fiscaux étrangers sont exonérés de contributions sociales.

Sauf si le Client, résidant fiscalement en France exclusivement, demande à la Banque à en être dispensé en produisant l'attestation prévue par la réglementation, la Banque procède au prélèvement obligatoire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué par l'Administration fiscale en cas d'excédent.

12.2 Réglementation applicable à tous les Clients

La réglementation américaine « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer un certain nombre de diligences auprès des Clients afin notamment d'identifier les personnes dites « US Persons » et de connaître les résidences fiscales des Clients.

Afin de répondre aux exigences de :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 transposant l'accord intergouvernemental conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la France concernant la mise en œuvre de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« Loi FATCA ») et de
- la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 mettant en œuvre la norme commune de déclaration (Loi portant sur

l'échange automatique de renseignements), la Banque est tenue d'obtenir certaines informations de ses Clients. En conséquence le Client est tenu de répondre aux demandes d'informations de la Banque et s'engage à informer la Banque, dès que possible, de toutes modifications ultérieures des informations transmises. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au Client toutes informations et justificatifs nécessaires pour infirmer ou confirmer son statut de « personne américaine ».

En particulier, le Client s'engage à fournir à la banque son numéro d'identification fiscale (NIF) mais la Banque peut être ainsi amenée à solliciter certains autres documents (ex. : formulaire W9) et le cas échéant fermer l'accès aux marchés américains.

Ainsi, la Banque est tenue de faire signer aux Clients la documentation requise par ces réglementations, à savoir, notamment un formulaire d'auto-certification fiscale et de demander aux Clients tous justificatifs nécessaires permettant l'identification des personnes comme « US Persons » et permettant de définir le statut fiscal du Client.

Dans la mesure où le Compte du Client serait identifié comme un compte déclarable américain au sens de la Loi FATCA et/ou comme un compte déclarable au sens de la Loi portant sur l'échange automatique de renseignements, la Banque devra transmettre annuellement certaines informations personnelles et financières aux autorités fiscales françaises qui elles-mêmes les retransmettront soit à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) soit aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du Client concerné.

De même, à défaut de réponse du Client, ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, la Banque sera contrainte de déclarer le Client à l'administration fiscale en tant que « personne américaine » et de lui communiquer les informations susvisées relatives au(x) Compte(s) du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement de sa situation à cet égard.

Le Client s'engage à indemniser la Banque pour toutes charges, pénalités ou impôts que la Banque pourrait subir du fait du non-respect des obligations du Client de fournir les informations requises.

La Banque peut, à sa discrétion, refuser d'ouvrir un compte, ou clôturer le Compte du Client qui ne se conformerait pas aux demandes d'informations au sens des lois précitées.

Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification de son statut fiscal.

12.3 IFU

La Banque adresse annuellement au Client un Imprimé Fiscal Unique (IFU), établi conformément à la réglementation, permettant au Client de satisfaire à ses obligations en termes de déclarations fiscales. Dans le cas d'un Compte joint entre époux, l'IFU est établi au nom du mari (ou le cas échéant du premier époux figurant sur la demande d'ouverture de Compte). Dans le cas d'un Compte joint entre Clients partenaires liés par un PACS, l'IFU est établi au nom du premier co-titulaire. Pour les autres Comptes collectifs, une répartition est effectuée à parts égales, sauf si la Banque est informée de quotes-parts spécifiques ; l'IFU est établi au nom de chaque co-titulaire pour sa quote-part et est adressé à son domicile.

13 – Indisponibilités et sûretés

Les espèces et Instruments Financiers inscrits au Compte sont susceptibles d'être saisis et grevés d'une sûreté.

14 - Avantages

Le Client a été informé et accepte que la Banque ou ses sociétés affiliées puissent percevoir, directement ou indirectement, des rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires de sociétés affiliées ou de tiers lorsqu'elle fournit un service d'investissement sous forme, notamment, de commissions, droits de garde, rétrocessions ou courtages.

La Banque peut en particulier être amenée à percevoir une rémunération en lien avec les avoirs du Client investis dans des OPC, des produits structurés ou d'autres produits financiers, qu'il s'agisse ou non d'OPC, de produits structurés ou d'autres produits financiers pour lesquels une entité du Groupe APICIL agit en tant que promoteur, gestionnaire ou conseiller.

Les rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires versés ou perçus par la Banque en rapport avec un service d'investissement visent à améliorer la qualité du service fourni au Client, et sont conformes aux dispositions de l'article 314-76-1 du RG AMF ainsi qu'à la politique de rémunération de la Banque dont un exemplaire a été communiqué au Client par l'intermédiaire de son conseiller.

Le Client est informé que la Banque peut percevoir des avantages non monétaires mineurs lorsqu'elle fournit des services d'investissement à ses clients.

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-12-4 du CMF, la Banque informera le Client de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires versés ou perçus, de RTO.

Lorsque ce montant ne pourra être établi, elle fournira au Client des informations sur son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible.

La Banque peut également être amenée à rémunérer certains tiers, par exemple afin d'étendre sa clientèle ou dans le cadre d'une relation de fournisseur de services. Ces tiers ne disposent généralement pas du service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est habilitée à fournir. Ils remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour lequel ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque, à laquelle ils proposent des prospects qui rentrent dans sa clientèle cible.

La Banque, de son côté, a mis en place des procédures internes tant de sélection de ces tiers que d'organisation afin de développer la relation à long terme et d'en préserver la stabilité. La rémunération de ces intermédiaires peut consister à leur payer une commission calculée sur base soit d'une partie des commissions perçues ou à percevoir sur les transactions effectuées ou à effectuer par le Client, soit d'un montant dépendant des avoirs en dépôt, soit encore d'un montant proportionnel aux droits d'entrée du Client dans certains OPC. Ce montant peut être étalé de manière à préserver la stabilité de la relation dans le temps.

Toutefois, les paiements ou avantages qui permettent la fourniture de services d'investissement ou qui sont nécessaires à cette fourniture, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes et droits dus et les frais de procédure, et qui par nature ne peuvent pas occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à la Banque d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients, ne sont pas des avantages ou rémunérations au sens de l'article L. 533-12-4 du CMF et ne feront pas l'objet de cette information préalable.

A la demande du Client, la Banque donnera des précisions supplémentaires relatives à ces avantages non-monétaires perçus et versés.

La Banque fournira au Client, au moins une fois par an, et tant qu'elle reçoit des rémunérations, commissions ou avantages dans la durée en rapport avec la fourniture du service d'investissement concerné ou d'un service connexe au Client, une information individualisée portant sur le montant réel du ou des paiements ou avantages reçus, versés ou fournis dans le cadre de ce service. Le détail des paramètres de calcul ainsi que les fourchettes de pourcentages permettant de calculer les montants que la Banque perçoit ou pourrait être amenée à percevoir à cet égard sont indiquées au Client par la Banque.

Le Client accepte expressément que ces rémunérations et commissions perçues de tiers par la Banque, dans le cadre des services d'investissement fournis par la Banque (service d'exécution d'Ordre ou RTO) autre que la gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou les avantages non monétaires perçus de la part de tiers, demeurent acquis à la Banque.

15 - Loi informatique et libertés - Secret professionnel

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les informations personnelles du Client ou celles de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux), obtenues par la Banque dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des présentes Conditions Générales, peuvent être utilisées et faire l'objet de traitements informatisés pour la gestion du Compte, pour des opérations de prospection commerciale, pour des études statistiques, pour l'évaluation du risque, pour la sécurité et la prévention de la fraude, pour le recouvrement, ainsi que pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre les abus de marché.

Le Client a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Aux termes de l'article L.511-33 du CMF, la Banque est tenue par le secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle d'un juge pénal.

En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des Ordres, à des tiers pour des besoins de gestion ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs.

Le Client autorise ainsi la communication des informations le concernant à d'autres entités du Groupe APICIL pouvant intervenir dans la gestion du dossier Client. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorise à fournir les informations le concernant.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux informations le concernant en s'adressant à la Banque.

Pour la réalisation des ordres de virement, des données personnelles du Client sont transmises à la Banque du bénéficiaire du virement, que celle-ci soit ou non située dans l'Union européenne. Les opérations de virement utilisant le réseau SWIFT peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne.

Le Client considéré comme une « US Person » et/ou non résident fiscal (cf. article 13.2 des présentes Conditions Générales) autorise expressément la Banque à divulguer

directement ou indirectement à l'Administration fiscale toutes les informations le concernant.

16 – Obligations à la charge du Client

Le Client déclare et s'engage à :

- n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité à s'engager dans les termes des Conditions Générales au regard du droit français, de son droit national et/ou du droit de son pays de résidence,
- ne pas être limité dans la mise en œuvre des opérations prévues par les termes des Conditions Générales du fait de son régime matrimonial et avoir la libre disposition des sommes et Instruments Financiers qu'il dépose sur le Compte,
- ne pas agir pour le compte d'un tiers, sauf informations contraires communiquées à la Banque,
- respecter les dispositions contractuelles, légales, fiscales et réglementaires applicables aux opérations effectuées dans le cadre des Conditions Générales et communiquer à la Banque les documents nécessaires à l'exécution par celle-ci de ses obligations contractuelles, légales, fiscales et réglementaires,
- ne pas faire usage d'une information privilégiée au sens de la législation et de la réglementation relative au délit et au manquement d'initié,
- avoir communiqué à la Banque, notamment via le document intitulé « Préconisations patrimoniales » et « Bilan Patrimonial » des informations exactes et exhaustives, entre autres sur sa situation personnelle et financière (situation de famille, résidence fiscale, domicile, patrimoine, capacité à subir des pertes...), sur ses objectifs, et sur sa capacité à apprécier les caractéristiques et supporter les risques des opérations entrant dans le cadre des Conditions Générales. Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification d'un de ces éléments.

Un Client, personne morale, est en plus soumis aux obligations suivantes :

- n'effectuer que des transactions conformes à ses statuts,
- informer la Banque dans les meilleurs délais en cas d'altération significative de sa situation financière, de modification de sa capacité à agir (redressement ou liquidation judiciaire...), de son objet social ou de sa forme juridique,
- informer la Banque avec diligence et par écrit en cas de cessation de fonction d'un de ses représentants légaux. Le Client s'engage à ne pas contester les opérations effectuées à l'initiative de l'un de ses représentants légaux pour lequel le Client n'aurait pas informé préalablement la Banque par écrit de la cessation de fonction et déclare en assumer l'entière responsabilité.

17 – Devoir de vigilance de la Banque

La Banque est tenue, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles du fait notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

La Banque est également tenue de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir notamment d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, qui pourraient participer au financement du terrorisme, de fraude fiscale, ou les sommes et opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire apparaît douteuse.

Par ailleurs, la Banque est soumise à des obligations, notamment de vigilance, en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Enfin, la Banque doit communiquer sans délai à l'AMF toute opération sur Instruments Financiers dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RG AMF.

Dans le cadre de son obligation de vigilance, la Banque pourra être amenée à demander au Client la communication de documents supplémentaires à tout moment.

18 – Responsabilité

18.1 Responsabilité générale de la Banque

La Banque, sauf exceptions prévues par les présentes Conditions Générales ou par les Conditions Particulières, ne sera responsable envers le Client que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et employés). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers le Client pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles, envers le Client.

S'agissant des Clients Professionnels, si la responsabilité de la Banque est engagée, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la Banque à l'égard du Client Professionnel ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la Banque ou de ses préposés (par exemple une perte de bénéfice ou de clientèle, une augmentation des coûts, une perturbation du planning, etc.), et ce même si la Banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

Tout cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil ou toute mesure prise par les autorités françaises ou étrangères affectant, directement ou indirectement, l'exécution par la Banque de ses obligations a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer, l'obligation d'exécution pesant sur la Banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

18.2 Responsabilité en matière de renseignements et de conseils

La Banque ne fournit aucun conseil en matière juridique ou fiscale et recommande au Client de recourir aux conseils d'un expert juridique et/ou fiscal, ou le cas échéant, de se rapprocher du Centre des impôts compétent. Par conséquent, la Banque n'assume aucune responsabilité dans ce contexte, et notamment pour des conseils relatifs à la nature et aux conséquences fiscales des placements ou à l'administration des avoirs du Client par la Banque.

19 – Conditions Tarifaires Générales applicables

L'ensemble des opérations effectuées par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) auprès de la Banque est soumis à des conditions tarifaires précisées dans un document intitulé « Conditions Tarifaires Générales ». Lors de la demande d'ouverture du Compte, le document en vigueur est remis au Client, qui reconnaît en avoir reçu un exemplaire et en accepter les termes.

Le Client est redevable envers la Banque de tous les frais, commissions, honoraires, intérêts, impôts et taxes engendrés par l'utilisation du Compte et des éventuels services liés. Le Client autorise la Banque à prélever automatiquement sur le Compte ces montants.

20 – Modifications des Conditions Générales et évolution des Conditions Tarifaires Générales

La Banque peut prendre l'initiative de modifier les termes des présentes Conditions Générales et/ou les Conditions Tarifaires Générales afin de, notamment, tenir compte des modifications législatives ou réglementaires, des usages de la place, de la situation du marché et de la politique de la Banque. Tout projet de modification des Conditions Générales et/ou des Conditions Tarifaires Générales est communiqué au Client sur papier ou sur tout autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Les nouvelles Conditions Générales modifiées remplacent alors toutes les versions antérieures.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier les Conditions Générales sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. La demande de résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise au siège social de la Banque.

Toute mesure législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier les Conditions Générales est applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

21 – Cessibilité

La Banque est seule autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations nés des relations entre la Banque et le Client, y compris dans le cadre d'une restructuration (par apport, transfert, fusion, scission, changement de contrôle, ou autrement), sans modification des conditions substantielles régissant ses relations avec le Client ni disparition des sûretés qui s'y rapportent et qui sont expressément réservées, ce que le Client accepte.

22 – Archivage et preuve

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris, le cas échéant, une reproduction d'une communication électronique). Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction ont la même force probante que l'original.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, la Banque et le Client conviennent irrévocablement que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique vaudra pour la Banque exemplaire original écrit signé.

La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle un document a été établi ou reçu.

Le Client qui souhaite obtenir une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans.

Les livres et documents, y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque, seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

23 – Mécanismes de garantie des dépôts et des instruments financiers

La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (voir l'**Annexe 1**).

24 – Contrôle de GRESHAM Banque

GRESHAM Banque est placée sous la supervision :

- de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout, 75009 Paris,
- de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sise 17, place de la Bourse, Paris Cedex 75082.

25 – Réclamations éventuelles – Médiateur

Le Service Clients est à la disposition du Client pour répondre à toute demande d'informations et traiter les éventuelles réclamations. Si la réponse apportée ne donne pas satisfaction au Client, celui-ci peut s'adresser par courrier au Département Conformité de la Banque ou porter réclamation via le site Internet de la Banque 20 rue de la Baume 75008 Paris.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, il peut s'adresser, gratuitement :

- soit au médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française, par voie postale à Monsieur le Médiateur – CS 151 – 75422 PARIS Cedex 9 ou en déposant votre réclamation sur le site internet <http://lemediateur.fbf.fr> (onglet « accéder au formulaire »),
- soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier postal à l'attention de Madame la Médiatrice – 17 place de la Bourse – 75082 PARIS Cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (>Saisir le médiateur), votre choix étant définitif pour ce litige.

Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges avec des clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le médiateur est saisi par lettre écrite du Client. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. La procédure de médiation est gratuite. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

26 – Clause de divisibilité

Au cas où une disposition des Conditions Générales se révélerait nulle ou serait réputée non écrite, en tout ou partie, la validité du reste des Conditions Générales ne s'en trouverait pas affectée.

27 – Loi applicable – Jurisdiction compétente

Les Conditions Générales sont soumises à la loi française et doivent être interprétées selon le droit français.

Tout litige opposant la Banque à un Client sera soumis au Tribunal compétent.

TITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

28 – Prise d'effet des Conditions Générales : délai de réflexion de 48 heures accordé au Client en cas de fourniture de services de RTO et exécution d'Ordres pour le compte de tiers effectuée dans le cadre d'un démarchage bancaire et financier

Conformément aux articles L.321-1 et L.341-16 IV du CMF, la Banque ne peut recueillir aucun ordre ni fonds en vue de la fourniture de services de RTO et exécution d'Ordres pendant un délai de 48 heures démarrant à l'issue du délai de rétractation mentionné à l'article 3.1.

Ce délai de rétraction court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à son attention, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L.341-12 du CMF (ou par le Code de la consommation en cas de Conditions Générales conclue à distance). Toute passation d'Ordre sur le Compte à l'initiative du Client à l'issue du délai de réflexion emportera consentement de sa part aux services de RTO et exécution d'Ordre prévus à la Conditions Générales.

Conformément au 5 de l'article L.341-2 du CMF, les règles relatives au démarchage bancaire et financier, et donc le délai de réflexion de 48 heures, ne s'appliquent pas lorsque la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu est déjà cliente de la Banque, dès lors que l'opération proposée correspond, en raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne.

29 – Catégorisation du Client dans le cadre de la fourniture de prestations de services d'investissement

29.1 Classification

Conformément au RG AMF, la Banque classe les clients auxquels elle fournit des services d'investissement dans l'une des 3 catégories suivantes :

- Client non Professionnel
- Client Professionnel
- Contrepartie Eligible

chaque catégorie correspondant à des niveaux de protection distincts.

Le Client non Professionnel bénéficie du plus haut niveau de protection. Sauf instruction écrite contraire de sa part, le Client est classé dans la catégorie Client non Professionnel.

29.2 Changement de catégorie

La Banque ne peut modifier le statut préalablement attribué à un Client pour le classer dans une catégorie générant une moindre protection qu'avec l'accord de celui-ci.

29.2.1 Changement de catégorie du Client non Professionnel

Un Client non Professionnel peut demander à renoncer à la protection conférée par ce statut. Ce Client doit répondre au moins à deux des critères suivants :

- avoir effectué en moyenne 10 transactions, chacune d'une taille significative par trimestre au cours des 4 trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur de son portefeuille, y compris les dépôts bancaires et les Instruments Financiers, dépasse 500 000 €,
- occuper depuis au moins un an ou avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions et investissements en Instruments Financiers.

La Banque n'est toutefois pas tenue de donner suite à une telle demande et en tout état de cause, ce changement de catégorie doit respecter les conditions de l'article 314-6 du RG AMF. Sous réserve de l'accord de la Banque, le Client non Professionnel ne pourra renoncer à la protection que lui confère la réglementation applicable qu'aux conditions suivantes :

- a. Le Client non Professionnel a notifié par écrit à la Banque son souhait d'être qualifié de Client Professionnel, soit de façon permanente pour l'avenir, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- b. La Banque a averti le Client non Professionnel clairement et par écrit, dans un document distinct, des protections et des droits à indemnisation en vertu du régime de protection des investisseurs dont il risque de se priver ;
- c. le Client non Professionnel a déclaré par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque, préalablement à toute acceptation de cette renonciation aux protections conférées par la réglementation en vigueur, s'assurera en application des dispositions de l'article 314-6 du RG AMF et à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés et par le biais d'une évaluation adéquate, de l'expérience et des connaissances du Client non Professionnel lui permettant de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

A cet égard, le Client non Professionnel s'engage à fournir sans délai à la Banque toutes les informations pertinentes pour lui permettre de procéder à l'évaluation requise.

A toutes fins utiles, la Banque informe le Client non Professionnel que :

- a. lorsqu'il adresse à la Banque, à son initiative, des instructions pour la réalisation d'une opération de RTO sur des Instruments Financiers non complexes (tels que définis à l'article 57 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016), la Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié de cette opération et que,
- b. il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

En revanche, si cette opération porte sur des Instruments Financiers Complexes, la Banque se réserve le droit de :

- a. refuser les instructions reçues du Client non Professionnel dans l'hypothèse où ce dernier ne communique pas ou ne communiquerait plus les informations nécessaires, ou
- b. ne pas fournir le service financier si elle estime, sur la base

des informations fournies, que ce service financier n'est pas approprié. Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux Clients Professionnels.

Le Client non Professionnel peut contacter la Banque pour obtenir des modèles de documents lui permettant de notifier son intention de changer de catégorie et de confirmer sa renonciation aux protections prévues par la réglementation en vigueur.

29.2.2 Evolution de la situation du Client non Professionnel

En cas de changement dans sa situation personnelle affectant l'évaluation à laquelle a procédé la Banque, le Client non Professionnel s'engage à l'en aviser spontanément et immédiatement. Le Client non Professionnel répond vis-à-vis de la Banque de tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison du caractère inexact ou incomplet des informations reçues par elle sur sa situation personnelle et sur lesquelles elle a fondé son évaluation.

29.2.3 Changement de catégorie du Client Professionnel

Le Client classé en tant que Client Professionnel peut demander à la Banque de se voir reconnaître le statut de « Client non Professionnel », soit de façon permanente pour l'avenir, soit pour des Instruments Financiers, services d'investissement ou transactions déterminés afin de bénéficier des protections afférentes. La Banque statue sur la demande du Client qui souhaite changer de classification et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client.

Si la Banque accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les Instruments Financiers, services d'investissement et transactions concernés.

29.2.4 Evolution de la situation du Client Professionnel

Le Client Professionnel s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible d'entraîner une modification de sa catégorisation. Si la Banque estime, à partir des informations qui sont à sa disposition, qu'un Client Professionnel ne remplit plus les conditions nécessaires pour rester dans cette catégorie, elle peut reclasser le Client dans la catégorie Client non Professionnel.

30 - Opérations de marché pouvant être enregistrées

30.1 Opérations entrant dans le champ des présentes Conditions Générales

Le Compte peut enregistrer les opérations relatives aux Instruments Financiers suivants :

- actions et autres Instruments Financiers pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote,
- Instruments Financiers de créance (dont notamment les obligations et les Instruments Financiers de créance négociables),
- obligations composées,
- parts et actions d'OPC,
- warrants.

La Banque se réserve, de manière discrétionnaire, le droit de refuser d'inscrire un Instrument Financier sur le Compte.

30.2 Opérations de marché interdites ou exclues des Conditions Générales

- Les opérations de vente à découvert sont interdites.

- Les opérations sur les marchés réglementés ou sur les marchés de gré à gré, relatives aux Instruments Financiers à terme et conditionnels, n'entrent pas dans le champ d'application des présentes Conditions Générales.
- L'exécution d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD) n'entre pas dans le cadre des Conditions Générales.

31 - Conservation des Instruments Financiers. Opérations de Bourse

31.1 Conservation des Instruments Financiers

Pour ses activités de tenue de compte conservation d'Instruments Financiers, la Banque applique les règles de la place relative à la sécurité des Instruments Financiers. Le Client ne peut contester l'application de ces règles par la Banque.

La Banque ne peut ni faire usage des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de ce dernier. Les Instruments Financiers inscrits au Compte peuvent revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La Banque distingue dans ses livres les Instruments Financiers déposés par le Client de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres Instruments Financiers.

La Banque peut recourir à des teneurs de compte tiers, notamment pour assurer la conservation des Instruments Financiers non admis en Euroclear France.

31.2 Mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs

31.2.1. Mandat à la Banque

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses Instruments Financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte d'Instruments Financiers.

La Banque effectuera tous actes d'administration, tels que l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, tels que l'exercice de droits aux augmentations de capital, ne sont effectués par la Banque que sur instruction expresse du Client. Tous Ordres relatifs aux Instruments Financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque.

Les avis d'opéré et les relevés de Compte concernant les Instruments Financiers nominatifs sont adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des Instruments Financiers, par les Conditions Générales.

31.2.2. Dénonciation

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis, par le Client ou la Banque. La clôture du Compte entraîne de plein droit résiliation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs. Lorsqu'il est mis fin au mandat, la Banque en informe l'(es) émetteur(s) des Instruments Financiers nominatifs.

31.3 Libellé des Ordres de Bourse

En ce qui concerne les services sur Instruments Financiers autres que la gestion de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque doit déterminer si ces services sont appropriés au Client et avertir le Client si ce n'est pas le cas. Si la Banque, demande faite, n'obtient pas les informations nécessaires pour évaluer le caractère approprié d'un service, elle pourra décider de ne pas procéder à la

prestation des services demandés. Dans ce cas la Banque décline toute responsabilité et tout dommage résultant de la non-exécution d'un Ordre ou d'un service en découlant, est à la charge du Client.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) transmet ses Ordres à la Banque en précisant la place de négociation, le marché selon le cas, le sens de l'opération (achat / vente), le nombre, la désignation et/ou les caractéristiques précises de l'Instrument Financier concerné, et de manière générale toutes les précisions nécessaires à l'exécution de l'Ordre (type d'Ordre, cours limite et validité éventuels).

La Banque se réserve le droit de ne pas transmettre ou exécuter les Ordres ou instructions de suspendre les Ordres ou instructions aussi longtemps que le Client n'aura pas consulté certains documents explicatifs ou rencontré un représentant de la Banque pour plus de détails :

- Lorsqu'elle doute des connaissances du Client quant aux Instruments Financiers visés ou,
- S'ils(elles) sont imprécis(es) ou incomplet(es). À défaut d'indication de date, l'Ordre est réputé à validité jour, sous réserve des règles du marché concerné. Par défaut et sans instruction spécifique, les Ordres sur Instruments Financiers sont effectués au comptant. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'Ordres imprécis ou incomplets.

De même, la Banque pourra refuser de continuer ses services d'investissement si elle n'obtient pas les informations nécessaires concernant les connaissances, l'expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client.

31.4 Restitution des Instruments Financiers et garanties

La Banque a une obligation de conservation et de restitution au Client des Instruments Financiers qu'il a déposés chez elle. Cette obligation s'applique sous réserve que les Instruments Financiers ne soient pas frappés d'indisponibilité consécutive à une mise en garantie (par exemple dans le cadre de nantissements ou de la couverture des opérations sur Instruments Financiers) ou à des sûretés judiciaires (cf. l'article 14 des présentes Conditions Générales).

En outre, la Banque peut s'opposer à la restitution d'Instruments Financiers inscrits au Compte tant que le Client n'a pas exécuté son obligation de payer l'ensemble des sommes dues à la Banque.

La responsabilité de la Banque relative à la restitution des Instruments Financiers prend fin dès la restitution réalisée. Enfin, la Banque ne garantit au Client ni la livraison ni le paiement ni la restitution des Instruments Financiers achetés, vendus ou conservés pour le compte du Client lorsque l'opération est effectuée en dehors des marchés réglementés.

31.5 Restrictions

Le Client confirme à la Banque qu'il ne représente pas, tout comme les éventuels bénéficiaires effectifs, des personnes pour lesquelles l'acquisition de titres pourrait être restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés financiers, en particulier les règles américaines (ainsi que leurs modifications successives) concernant les introductions en bourse ou « initial public offerings ».

Pour rappel, le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification de sa situation, ou de celle des éventuels bénéficiaires effectifs, qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que la Banque puisse se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis

les positions concernées par cette réglementation.

31.6 Information sur la nature et les risques liés aux Instruments Financiers

Chaque type d'Instrument Financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas convenir à un client donné compte tenu de sa classification (Client non Professionnel ou Client Professionnel) ou de son profil.

Les placements en Instruments Financiers, sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

Le Client reconnaît avoir été informé de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des Instruments Financiers qui pourront faire l'objet d'Ordres à la Banque. Le Client déclare être conscient et accepter les risques liés à l'exécution de ces opérations.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les produits dérivés et/ou produits structurés permettent de réaliser des opérations de placement ou des opérations de couverture contre les risques d'évolution défavorable des cours mais peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations d'investissement dynamique ou spéculatif induisant des risques plus élevés en fonction des fluctuations de cours de l'actif sous-jacent (taux de change, d'intérêt, actions et indices boursiers, obligations, matières premières, etc.).

La Banque recommande au Client avant chaque opération, de solliciter, au regard des risques encourus et du régime juridique et fiscal de ces opérations, les compétences de spécialistes externes en la matière et d'apprécier l'adéquation de l'opération envisagée à ses besoins et de l'opportunité de sa conclusion, sur la base de son propre jugement ou des recommandations des conseillers que le Client aura estimé utile de consulter.

Dans le cadre d'opérations portant exclusivement sur la RTO et en dehors d'une convention écrite, la Banque n'agira en aucun cas en qualité de conseil en investissement et n'est pas responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales de ces produits, ni de leurs performances et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au Client par la Banque.

32 - Information du Client

32.1 Avis d'opération

Le contenu et les modalités de mise à disposition des avis d'opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

33 - Transferts d'Instruments Financiers

33.1 Opérations au crédit du Compte

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t effectuer des transferts d'Instruments Financiers dématérialisés provenant d'un compte d'Instruments Financiers appartenant au Client et ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France métropolitaine. La Banque n'est pas responsable du retard éventuel d'un transfert d'Instruments Financiers incombant à l'autre établissement. La Banque peut refuser la prise en dépôt d'un titre, auquel cas elle en informe le Client.

33.2 Opérations au débit du Compte

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t effectuer des transferts d'Instruments Financiers vers un compte d'Instruments Financiers appartenant au Client et ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France métropolitaine.

Tout transfert d'Instruments Financiers nécessite un Ordre écrit et signé préalable du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) indiquant le numéro du compte destinataire des Instruments Financiers et confirmant que le Client est détenteur de ce compte. Un exemplaire original des coordonnées bancaires du bénéficiaire doit être joint au courrier. Les Instruments Financiers sont transférés après réalisation par la Banque des contrôles d'usage.

34 - Gestion des conflits d'intérêts éventuels

La Banque a établi des règles et procédures en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients. Le document décrivant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est disponible sur le site Internet.

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts du Client, la Banque prend en compte les critères minimaux visés à l'article 33 du règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016.

La Banque assume une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Ainsi, lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera ce dernier, avant d'agir pour son compte, de la nature générale, le cas échéant, de la source des conflits d'intérêts qui subsistent et des mesures prises pour atténuer ce risque afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause et d'obtenir ainsi son consentement exprès à la poursuite de l'opération

35 - Avis d'Opération Sur Instruments financiers (OST)

Sous réserve d'avoir été elle-même informée, la Banque communique au Client les éléments relatifs aux OST initiées par l'émetteur des Instruments Financiers inscrits au Compte du Client et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer des droits. L'information est matérialisée par l'envoi d'un avis comprenant notamment :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le cas échéant le délai d'exercice du droit,
- le nombre d'Instruments Financiers détenus par le Client.

Le Client doit transmettre à la Banque ses instructions dans les délais impartis. Faute d'instruction reçue dans ces délais, la Banque applique l'option par défaut indiquée au Client. Si l'avis ne comporte pas d'option, la Banque agit conformément aux usages et règles de place, et au mieux des intérêts du Client.

36 - Risques financiers inhérents aux investissements sur les marchés financiers

Ces risques peuvent être liés par exemple :

- à l'Instrument Financier lui-même. Certains Instruments Financiers sont par nature plus risqués que d'autres. Le

risque de perte en capital est ainsi globalement plus élevé sur les actions que sur les obligations. Pour ces deux Instruments Financiers, il existe un risque de perte totale de l'investissement,

- à la société émettrice des Instruments Financiers. La solvabilité d'une entreprise a une incidence directe sur l'évolution de la valorisation des Instruments Financiers qu'elle a émis,
- à l'évolution des taux d'intérêt. La valeur des obligations varie en fonction de l'évolution des taux d'intérêt,
- à l'évolution des taux de change. Ce risque existe lorsque la devise d'épargne du Client est différente de la devise de l'investissement ou de la devise du sous-jacent,
- au marché de négociation. Plus les marchés sont organisés, plus la transparence et la liquidité des transactions sont grandes,
- à l'environnement économique.

Le Client déclare avoir pris connaissance de ces risques et accepte de supporter toute perte financière consécutive aux investissements réalisés sur son Compte ainsi que sur ses Plans par lui-même ainsi que par son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

TITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PEA ET AU PEA-PME

Sont concernés par ce Titre 3 le Plan d'Épargne en Actions (PEA) et le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

37 - Réglementation applicable aux PEA et aux PEA-PME

Les règles d'ouverture et de fonctionnement du PEA et du PEA-PME sont notamment régies par les articles L.221-30 à L.221-32 (PEA) et L.221-32-1 à L.221-32-3 (PEA-PME) du CMF, par les articles D.221-109 à R.221-113 du CMF (PEA) et D.221-113-1 à D.221-113-7 du CMF (PEA-PME), ainsi que par les articles 150-O A, 150-O D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts.

38 - Conditions d'ouverture du PEA et du PEA-PME

L'ouverture d'un PEA ou PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'Instruments Financiers et d'un Compte espèces associé, spécifiques au Plan.

Ces Comptes sont régis par les articles des Conditions Générales dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Titre et aux dispositions réglementaires qui continuent à s'appliquer.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, résidant fiscalement en France, ne peut être titulaire que d'un seul PEA et d'un seul PEA-PME.

Est interdite la souscription d'un PEA ou d'un PEA-PME au nom :

- des enfants mineurs ou des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents,

- de toute autre personne fiscalement à charge d'un contribuable.

Un PEA et un PEA-PME ne peuvent avoir qu'un seul titulaire : les ouvertures conjointes ou indivises ne sont donc pas autorisées.

La date prise en compte pour l'ouverture du Plan est celle du premier versement effectué sur le Plan. En cas d'ouverture d'un Plan à la suite d'un transfert en provenance d'un autre établissement financier, c'est la date de premier versement sur le PEA ou le PEA- PME d'origine qui est prise en compte (date d'ouverture fiscale).

39 - Fonctionnement du PEA et du PEA-PME

39.1 Nature des versements sur un PEA et un PEA-PME

Hormis les transferts de Plans existants, seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA et d'un PEA-PME.

39.2 Modalités et plafond de versements

Le titulaire d'un Plan peut effectuer des versements à tout moment dans la limite d'un plafond global de 150 000 € (PEA) ou de 75 000 € (PEA-PME). Lorsque ce plafond est atteint, les versements sont interrompus mais le Plan continue à fonctionner dans l'ensemble de ses autres dispositions. Les produits des placements réalisés dans le cadre du Plan ne sont pas considérés comme des versements pour le calcul du plafond.

Le Compte espèces du Plan ne peut pas porter intérêt et ne peut pas être débiteur.

39.3 Placements financiers éligibles

Les sommes versées sur le Plan sont exclusivement investies dans les Instruments Financiers énumérés :

- pour le PEA, à l'article L.221-31 du CMF,
- pour le PEA-PME, et à l'article L.221-32-2 du CMF.

Le Client détenteur d'un PEA ou d'un PEA-PME, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les Instruments Financiers figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à n'importe quel moment au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces Instruments Financiers dans le cadre du Plan.

39.4 Retraits de fonds ou d'Instruments Financiers

Un retrait de fonds ou de valeurs réalisé avant le 8e anniversaire de la date d'ouverture fiscale du Plan entraîne sa clôture immédiate, sauf exceptions prévues par le Code Général des Impôts en cas d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les 3 mois. Pour bénéficier de ces exceptions, le Client devra en faire la demande par écrit à la Banque préalablement au retrait en question.

Les retraits partiels de fonds ou Instruments Financiers effectués après le 8e anniversaire de la date d'ouverture fiscale du Plan sont autorisés et n'entraînent pas sa clôture, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait (même si le plafond de versements défini à l'article 39.2 des présentes Conditions générales n'est pas atteint).

39.5 Clôture du Plan

La clôture du Plan peut résulter de l'un des événements suivants :

- retrait d'Instruments Financiers ou de liquidités du Plan au cours des huit premières années suivant la date d'ouverture fiscale du Plan,
- conversion en rente viagère,
- non-respect de l'une des conditions prévues par la réglementation, notamment :
 - ouverture d'un Plan par une personne ne résidant pas fiscalement en France. Toutefois, le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne pas la clôture du Plan sauf si le transfert est réalisé vers un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts,
 - détention par une même personne de plusieurs PEA et/ou de plusieurs PEA-PME ou par une personne considérée comme étant fiscalement à charge ou comme rattachée au foyer fiscal d'un contribuable,
 - non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux,
 - versements autres qu'en numéraire ou versements en numéraire supérieurs aux plafonds légaux,
 - inscription au Plan d'Instruments Financiers non éligibles ou démembrement d'Instruments Financiers,
 - dépassement de la condition relative à la part maximale de participation détenue définie à l'article 39.3.

Le non-respect des conditions réglementaires encadrant l'ouverture et le fonctionnement du Plan a pour conséquence sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis. L'imposition des produits et plus-values est alors celle de droit commun, sauf exceptions prévues par le Code Général des Impôts. Des majorations et intérêts de retard sont également susceptibles d'être appliqués.

39.6 Transfert du Plan

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t demander à tout moment le transfert de son Plan vers un autre Établissement habilité. Le transfert donne lieu à la facturation par la Banque de frais conformément aux Conditions Tarifaires Générales en vigueur.

40 - Régime fiscal du PEA et du PEA-PME

40.1 Produits et plus-values réalisés dans le cadre du Plan

Les produits et plus-values issus des placements effectués au moyen des versements faits sur le Plan sont exonérés d'impôt sur le revenu, dès lors que le Plan n'est pas clôturé au cours des 5 premières années suivant sa date d'ouverture fiscale.

Toutefois, cette exonération est limitée à 10% du montant des placements lorsque ces derniers sont des titres non cotés détenus dans le Plan. La fraction excédant les 10% est alors imposable à l'impôt sur le revenu de l'année de réalisation des revenus issus de ces placements. Dans l'hypothèse d'une clôture du Plan avant le 5e anniversaire du Plan, ces revenus sont défalqués du montant imposable. Dans l'hypothèse d'une clôture du Plan plus de 5 ans après sa date d'ouverture, une restitution des prélèvements sociaux préalablement acquittés peut être sollicitée par le détenteur du Plan auprès de son centre des impôts selon les règles contentieuses applicables à l'impôt sur le revenu.

40.2 Clôture du Plan, notamment à la suite d'un retrait effectué avant le 8e anniversaire du Plan

40.2.1. Clôture intervenant au cours des 2 premières années suivant la date d'ouverture fiscale du Plan :

Les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 22,5 % et sont soumises aux prélèvements sociaux.

40.2.2. Clôture intervenant entre 2 ans et 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan :

Les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 19 % et sont soumises aux prélèvements sociaux.

40.2.3. Clôture intervenant plus de 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan :

Les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux. Si la clôture du Plan est précédée de la vente totale des Instruments Financiers inscrits au Plan, une perte consécutive à la clôture du Plan est imputable sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou au cours des 10 années suivantes.

40.3 Retraits de fonds ou d'Instruments Financiers intervenant plus de 8 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan

Les plus-values consécutives sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux en vigueur.

40.4 Conversion du Plan en rente viagère

A l'issue des 8 ans, le dénouement du contrat peut se traduire par le versement d'une rente viagère.

La rente est exonérée d'impôt sur le revenu mais est soumise aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant calculée comme en matière d'impôt sur le revenu

ANNEXE I

GARANTIE DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de GRESHAM Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⁽¹⁾ **Limite générale de la protection :** Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du CMF (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Gresham Banque opère également sous la marque Intencial Patrimoine.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ **Principaux cas particuliers :** Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et

les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 3 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ **Indemnisation :** Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du CMF. Ce délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation inter vient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

ANNEXE 2

POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1 - Politique de meilleure exécution

La politique de meilleure exécution est disponible au siège social de la Banque sur simple demande, et sur le site internet.

2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Ce document décrit la politique générale mise en œuvre par la Banque en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts.

L'objectif est de :

- recenser les situations de conflits d'intérêts,
- définir les grandes lignes de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

2.1 Définition

Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre un Client et la Banque lors de la prestation de service, chaque fois que la Banque se trouve en situation de réaliser un profit ou d'éviter une perte aux dépens du Client,
- entre deux ou plusieurs Clients de la Banque lorsque leurs intérêts s'opposent.

2.2 Champ d'application

Les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts risquant de léser l'intérêt des Clients peuvent surgir lors des relations entre la Banque et :

- les Clients,
- les sociétés du groupe APICIL
- les intermédiaires sélectionnés par la Banque,
- les prestataires.

2.3 Identification des conflits d'intérêts

Des mesures raisonnables de gestion de ces conflits d'intérêts ont permis d'élaborer des procédures destinées à éviter de porter atteinte aux intérêts des Clients. Elles tiennent compte du risque de dommage effectif encouru par le Client d'une part, et de la taille et de la nature des activités de la Banque d'autre part. Les activités de prestation de services d'investissement de la Banque se limitent à de l'exécution d'Ordres, de la RTO et de la commercialisation d'OPC dans le cadre de service de conseil en investissement.

La liste des situations potentielles ou réelles de conflits d'intérêts devra être réactualisée au moins une fois par an, à l'initiative du Responsable de la Conformité et des Services d'Investissement (« RCSI »). À tout moment, les salariés peuvent saisir le RCSI selon une procédure de dysfonctionnement pour informer d'un risque potentiel de conflits d'intérêts.

Tous les salariés de la Banque concernés par la prestation de services d'investissement sont directement impliqués dans l'identification de nouvelles situations de conflits d'intérêts.

2.4 Gestion des conflits d'intérêts

La Banque s'est dotée de moyens et de procédures adaptées à la détection et à la gestion des situations avérées ou potentielles de conflits d'intérêts. Les principes clés retenus dans la gestion des conflits d'intérêts sont les suivants :

- le comportement du personnel de la Banque est guidé par :
- le respect de la primauté de l'intérêt du Client,
- la loyauté vis-à-vis de son employeur et le respect du règlement intérieur et du code de conformité et de déontologie.
- les situations de conflits d'intérêts identifiées sont gérées grâce à des procédures appropriées, et notamment :
- dans le cadre de la négociation pour compte de tiers réalisée par la Banque pour le compte d'un Client, la politique de meilleure sélection des intermédiaires vise à offrir au Client les conditions les plus favorables,
- la politique de rémunération liée à l'activité de commercialisation des OPC gérés par le groupe APICIL permet aux consultants financiers d'être rémunérés de façon identique quel que soit l'OPC souscrit,
- les règles de conformité et de déontologie imposées par la Banque à ses collaborateurs en matière de transactions personnelles visent également à prévenir tout préjudice qui porterait atteinte à l'intérêt des Clients,
- l'information, quelle qu'elle soit, n'est transmise qu'aux collaborateurs qui en ont un réel besoin pour la bonne marche de leur activité professionnelle,
- le non-respect d'une procédure ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable du responsable d'activité et du RCSI. La transgression doit être justifiée.

Le RCSI a pour missions de :

- gérer les conflits d'intérêts,
- assister les collaborateurs dans la compréhension et l'application des règles de bonne conduite,
- contrôler le respect des règles de bonne conduite. Chaque fois qu'un risque de situation de conflits d'intérêts ne peut être résolu par l'application d'une procédure appropriée, la Banque en informe le ou les Clients concernés.

2.5 Suivi et reporting

La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de la Banque.

Toute situation de conflits d'intérêts avérée ou probable malgré l'application des procédures existantes est consignée dans un registre structuré selon une typologie de conflits d'intérêts. Les salariés concernés par la prestation de services d'investissement sont informés des moyens de détecter de telles situations et appliquent la procédure de dysfonctionnement pour alerter le RCSI.

ANNEXE 3

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CMF

Rétractation de quatorze (14) jours : le(s) titulaire(s) bénéficie(nt) de ce délai pour se rétracter, sans pénalité, sans frais et sans être tenu(s) d'indiquer les motifs de sa(leur) décision. Le délai de rétractation court à compter de la date de signature du contrat. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié (ou chômé) est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans l'hypothèse d'une pluralité de titulaires, la rétractation peut être exercée par l'un quelconque des titulaires en cas de solidarité active et passive (compte joint) mais elle doit être exercée par tous les titulaires dans les autres cas. Le modèle du formulaire de rétractation est disponible ci-dessous.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à GRESHAM Banque :

Monsieur le Directeur – GRESHAM Banque – 20, rue de la Baume – CS 10020 - 75383 PARIS Cedex 08

Je (nous) soussigné(s),

Client 1 (titulaire)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Client 2 (co-titulaire)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Déclare(ons) renoncer à la prestation proposée par voie de démarchage ou à distance pour laquelle j'ai (nous avons) signé les Conditions Générales.

Veillez agréer, Monsieur, mes (nos) salutations distinguées.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du Client 1

Signature du Client 2

NOTES

WWW.GRESHAM.FR

GRESHAM, une marque APICIL